

Covid-19, synthèse & outils pratiques : Prise en charge des patients, dépistage, isolement, arrêts, contact tracing, IJ

Au 22 septembre 2020, à 11h00

Flash infos n°23

Compte tenu des nombreuses questions posées en matière de dépistage et d'isolement, dans le contexte actuel, l'URPS MLB vous propose une synthèse accompagnée d'outils pratiques.

Au sommaire de ce Flash infos :

- *Prise en charge des patients et dépistage*
- *Isolement et arrêts*
- *Contact tracing et indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux*

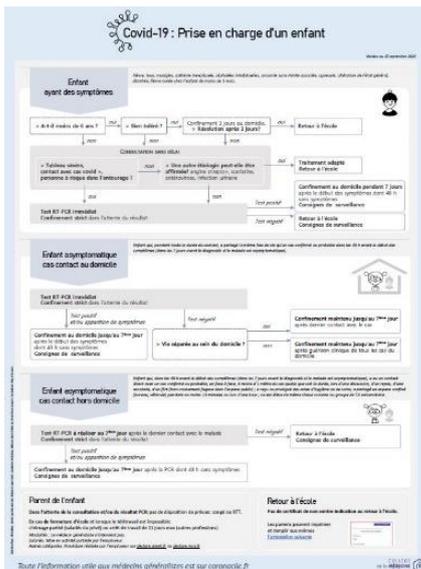
I. Prise en charge des patients et dépistage

A- Pour les enfants

S'agissant des enfants, **les recommandations sont fondées sur leur âge (+ ou - de 6 ans), ainsi que sur la nature et la persistance de leurs symptômes**. Des conduites à tenir sont également formulées pour les enfants asymptomatiques ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable.

L'URPS MLB a identifié deux arbres décisionnels qui pourraient vous être utiles ou affichés dans vos salles d'attente.

Documents téléchargeables en cliquant sur les visuels ci-dessous :



Source : [Coronaclic](#) (15/09/20) / Collège de la Médecine Générale

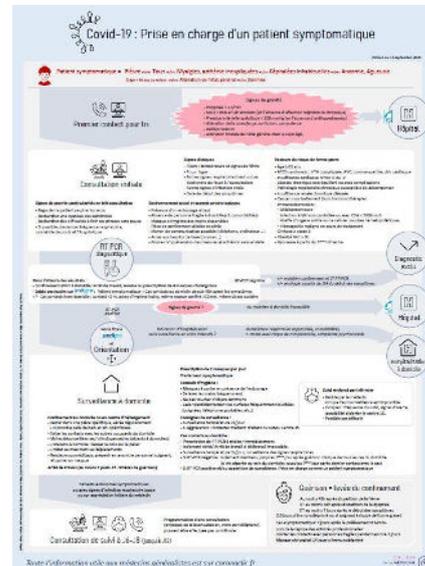


Source : [Mpedia](#) (17/09/20) / à partir des recommandations de la Société Française de Pédiatrie

B- Pour les adultes symptomatiques ou asymptomatiques

S'agissant des adultes, les recommandations de prise en charge varient selon qu'il s'agit d'un **patient asymptomatique** ou d'un **patient symptomatique**. Des conduites à tenir sont aussi formulées pour les patients ayant côtoyé un cas confirmé ou probable, au domicile ou hors domicile.

Documents téléchargeables en cliquant sur les visuels ci-dessous :



Source : [Coronacliv](#) (18/09/20 et 13/09/20) / Collège de la Médecine Générale

C- Priorisation des tests

Afin de faire face à l'augmentation des délais observés pour la prise de rendez-vous et l'obtention des résultats pour les dépistages par RT-PCR, le ministère des Solidarités et de la Santé [a actualisé la doctrine de priorisation des tests](#) le 16 septembre 2020. L'objectif affiché est aussi de contribuer à « la mise en œuvre de la stratégie du contact-tracing ». Désormais, seuls deux niveaux de priorité coexistent :

- « **Priorité 1 : examens à visée DIAGNOSTIQUE** - Ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.

o **Personnes disposant d'une prescription médicale**, personnes ayant des **symptômes compatibles** avec la COVID-19 ou encore **sujets « contact »**, notamment ceux ayant été contacté par la CNAM ou les ARS dans le cadre des démarches de contact-tracing.

o **Professionnels de santé et assimilés intervenant au domicile**. Pour rappel, les professionnels de santé exerçant en établissement de santé ou en établissement médico-social doivent avoir accès un test au sein de leur structure de rattachement.

- **Priorité 2 : examens à visée DE DÉPISTAGE** - Ces personnes peuvent se faire dépister mais ne sont pas prioritaires. Le rendu des résultats est fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les indications prioritaires

o Tout autre situation non citée précédemment, notamment **les personnes souhaitant disposer d'un test dans le cadre d'un voyage, ou des dépistages préventifs organisés dans des établissements scolaires, des services publics ou des entreprises**, sans lien avec un risque précisément identifié. »

II. Isolement et arrêts

A- Récapitulatif sur les durées d'isolement

La durée d'isolement des cas contacts à risque est désormais fixée à 7 jours (vs 14 jours précédemment).

NB : pour un rappel des principales définitions (telles que cas possible, contact à risque, contact à risque négligeable, cas probable, cas confirmés), nous vous renvoyons à [la note de Santé Publique France téléchargeable en suivant ce lien](#) (attention, ce document est susceptible de modifications pour les situations scolaires notamment).

Patients symptomatiques et/ou cas contacts symptomatiques	Cas contacts asymptomatiques
<p>=> Isolement 7 jours, à compter de l'apparition des symptômes ou du dernier contact avec le cas confirmé => prise de rdv pour test à réaliser au plus tôt.</p> <p>Si Covid - : fin de l'isolement lors de la disparition des derniers symptômes, mais vigilance sur le maintien des gestes barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la fin de l'isolement !</p> <p>Si Covid + : isolement au moins 7 jours, jusqu'à la disparition des derniers symptômes et au plus tôt 48 heures après disparition de la fièvre.</p>	<p>=> Isolement 7 jours, à compter du dernier contact avec le cas confirmé => prise de rdv pour test à réaliser au 7^e jour.</p> <p>Si Covid - : fin de l'isolement à réception du résultat du test négatif, mais vigilance sur le maintien des gestes barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la fin de l'isolement !</p> <p>Si Covid + : isolement 7 jours à compter du jour du prélèvement. NB : si symptômes entre temps, isolement +7 jours à compter de leur apparition et jusqu'à la disparition des derniers symptômes et au plus tôt 48 heures après disparition de la fièvre.</p>

Pour plus de précisions, cf. [un communiqué de presse de l'ARS Bretagne](#) du 18/09/2020.

B-Modalités d'isolement et d'indemnisation

[Dans une actualité du 18 septembre 2020](#), l'Assurance Maladie récapitule le dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés. En bref, on peut évoquer les situations suivantes :

- **Personne Covid + ou cas contact** (salariée ou non), si télétravail impossible et selon l'état de santé :
 - ⇒ Arrêt délivré et pris en charge **par l'Assurance Maladie** (NB : « Si la durée est insuffisante compte tenu de l'état de santé du patient, ce dernier doit se rapprocher de son médecin traitant ») ;
 - ⇒ Ou arrêt délivré **par le médecin traitant** si dépistage hors du dispositif contact tracing.

- **Garde des enfants placés en isolement** : recours au **dispositif d'activité partielle** par l'employeur, uniquement si aucun des deux parents ne peut télétravailler.
- **Personnes vulnérables** : établissement d'un **certificat d'isolement** par le médecin traitant, uniquement dans l'une des quatre situations médicales prévues par la liste en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020 ([cf. notre Flash infos n°22 du 02/09/2020](#)).

NB : pour mémoire, les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé depuis cette même date.

III. Pour les Médecins Libéraux

A- Contact tracing et rémunération

Afin de remédier aux blocages observés jusqu'alors par des médecins de ville – qui étaient limités dans l'**accès aux fiches « patients 0 » créées par l'Assurance Maladie** –, soulignons qu'à compter du 22 septembre 2020, le médecin traitant sera désormais en mesure de renseigner une fiche « Contact Covid » déjà ouverte par l'Assurance Maladie. Ce cas de figure avait par exemple été observé par des médecins contactés tardivement par leurs patients après un résultat Covid +, ou suite à la réception tardive des résultats du laboratoire, entraînant l'enclenchement parallèle du dispositif de contact tracing opéré par l'Assurance Maladie.

Précisons que la consultation ou téléconsultation d'un patient testé Covid + est **prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie obligatoire, et donne lieu en sus à la majoration MIS d'une valeur de 30 euros.**

Cf. mail de Thomas FATOME, Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, adressé aux Médecins Libéraux le 15/09/2020 :

« (...) Quand, informé par le laboratoire d'analyse médicale ou directement par le patient concerné, vous avez connaissance d'un résultat de test positif, que vous ayez été ou non le prescripteur du test, vous êtes invités à prendre contact systématiquement avec votre patient en consultation ou en téléconsultation.

Cette consultation doit avant tout vous permettre d'**expliquer à vos patients l'ensemble des mesures à prendre** : respect des règles d'isolement et des gestes barrière, point sur les traitements nécessaires notamment. Il s'agit également de vous permettre d'**évaluer, le cas échéant, les situations devant faire l'objet d'une vigilance particulière** (proximité d'une personne à risque, etc.) ainsi que les éventuels besoins d'accompagnement social de ces patients au cours de leur isolement. (...) »

B- Indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux

Le montant des indemnités journalières des professionnels de santé est de **112 euros pour les professions médicales**. Pour trouver toutes les modalités d'indemnisation propres aux professionnels libéraux (arrêts maladie, garde d'enfants, etc.), nous vous renvoyons vers [une actualité publiée par l'Assurance Maladie le 8 septembre 2020](#).

Enfin, l'Assurance Maladie a ouvert une FAQ pour les professionnels de santé, [accessible en ligne](#), au sujet des mesures exceptionnelles liées à la Covid-19.